

## Modification des statuts de l'Association Centrale d'Entraide vétérinaire

En bleu, modifications proposées par le conseil d'administration

En rouge proposition de Yannick Souffi

En vert proposition de Dominique Guibourg

### TABLEAU COMPARATIF

REDACTION ANTERIEURE	Proposition nouveaux statuts	Commentaires
<p><b>1- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b>-L'Association dite : « Association Centrale d'entraide Vétérinaire » a pour but de secourir (2)<u>ses sociétaires, leurs veufs ou veuves, leurs concubins, leurs partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, leurs enfants et leurs ascendants dans le besoin, par distribution de secours renouvelables, (3)s'il y a lieu par hospitalisation dans des maisons d'assistance ou des établissements de repos pour la vieillesse, publics, privés ou propriétés de l'Association (4)L'Association peut aussi venir en aide aux confrères non adhérents, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Dans ce cas les secours ne sont attribués que sur l'intervention et par l'intermédiaire d'un organisme professionnel.</u></p>	<p><b>I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> - L'Association dite : « Association Centrale d'entraide Vétérinaire », dont la déclaration d'utilité publique a été reconnue par décret du 2 avril 1892 a pour but de secourir les vétérinaires et leurs familles ou un membre de leur entourage dans le besoin, par distribution de secours renouvelables.</p> <p>L'Association peut également venir en aide à des étudiants vétérinaires sous la réserve expresse que les dossiers soient présentés par l'établissement d'enseignement vétérinaire public français relevant du ministère de l'agriculture d'appartenance de l'étudiant et aient reçu l'avis favorable du directeur de cet établissement.</p> <p>Sa durée est illimitée.</p> <p>Elle a son siège social à Paris dans le département de la Seine.</p>	<p>1-Rédaction pour mise en conformité avec les statuts types.</p> <p>Article 1</p> <p>2-Simplification du texte</p> <p>3-supprimer <b>souligné</b> car obsolète pour l'hospitalisation.</p> <p>4-Supprimer car aide ouverte à tous les vétérinaires et leurs familles.</p> <p>5-Etablissement d'enseignement vétérinaire car seule un établissement</p>

<p>L'Association peut également venir en aide à des étudiants vétérinaires sous la réserve expresse que les dossiers soient présentés <b>par l'école nationale vétérinaire française (5)d'appartenance</b> de l'étudiant et aient reçu l'avis favorable du directeur de cet établissement. Sa durée est illimitée. (6)Elle a son siège social à Paris.</p>	<p>Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.</p>	<p>sur les quatre a conservé le titre d'École nationale vétérinaire.</p> <p>6-Précisions sur le siège social pour conformité avec les statuts types article</p>
<p><b>Article 2.</b> – Les moyens d'action de l'Association sont l'attribution de secours, bourses <u>prix et récompenses</u>, la publication d'un site Internet, d'un bulletin, de communiqués à la presse professionnelle, de mémoires et l'organisation de concours. L'Association assure également sa présence sur les réseaux sociaux.</p>	<p><b>Article 2</b> - Les moyens d'action de l'Association sont l'attribution de secours, bourses, la publication d'un site Internet, d'un bulletin, de communiqués à la presse professionnelle, de mémoires et l'organisation de concours. L'Association assure également sa présence sur les réseaux sociaux.</p>	<p>Suppression de prix et récompense car ce n'est pas l'objet de l'ACV</p>
<p><b>Article 3.-</b> L'association se compose de membres titulaires répartis en souscripteurs annuels, souscripteurs perpétuels, donateurs et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les sociétés civiles et</p>	<p><b>Article 3</b> - L'association se compose de membres titulaires répartis en souscripteurs annuels, souscripteurs perpétuels, donateurs et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration <u>et avoir réglé une cotisation l'année précédente ou l'année en cours ou avoir cotisé au titre de souscripteur perpétuel, donateur ou bienfaiteur.</u> Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent</p>	<p>L'adhésion à l'ACV est nécessaire pour être membre. Cette adhésion pouvant être réalisée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours il semble cohérent de garder la qualité de membre jusqu'à cette limite.</p>

<p>les sociétés commerciales, peuvent néanmoins être admises comme membres de l'Association. La cotisation annuelle minimum est fixée par l'Assemblée générale. Elle peut être rachetée en versant une somme égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum pour les membres souscripteurs perpétuels</li> <li>- à trente fois pour les donateurs</li> <li>- à cinquante fois pour les bienfaiteurs.</li> </ul>	<p>néanmoins être admises comme membres de l'Association. La cotisation annuelle minimum est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être rachetée en versant une somme égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à vingt fois le montant de la cotisation annuelle <b>minimale</b> pour les membres souscripteurs perpétuels</li> <li>- à trente fois pour les donateurs</li> <li>- à cinquante fois pour les bienfaiteurs.</li> </ul>	
<p><b>Article 4.</b> La qualité des membres de l'Association se perd :</p> <p>1°) – par la démission</p> <p>2°) – par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.</p>	<p><b>Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par la démission présentée par écrit.</li> <li>2. Par la radiation prononcée, pour juste motif par le conseil d'administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.</li> <li>3. Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, et l'année précédente constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.</li> <li>4. En cas de décès.</li> </ol>	<p>Article 4 statuts types</p> <p>Rajouts repris pour leur pertinence Plus précis et envisagent davantage de cas.</p>

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT		
<p><b>Article 5.</b> —L'Association est administrée par un Conseil de vingt-deux membres.</p> <p>-Dix-huit de ces membres sont élus par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, au scrutin secret, pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>-Quatre de ces membres sont le président ou son représentant du cercle des élèves de chaque école vétérinaire française.</p> <p>Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général Archiviste et d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.</p> <p>Le bureau est élu pour trois ans.</p>	<p><b>Article 5</b> - L'Association est administrée par un Conseil de vingt-deux membres.</p> <p>- Dix-huit de ces membres sont élus par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, au scrutin secret, pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans.</p> <p>En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>- Quatre de ces membres sont le président ou son représentant du cercle des élèves de chaque établissement d'enseignement vétérinaire public relevant du ministère de l'agriculture.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense avant toute décision.</p> <p>Dans la limite du tiers de ses effectifs, le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un</p>	<p>Article 7 statuts types</p> <p>Révocation non prévue par les anciens statuts cf. statuts types article 7</p>

	<p>Secrétaire Général Archiviste et d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.</p> <p>Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.</p> <p>Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.</p> <p>Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p>	<p>Statuts types article 11</p>
--	--	---------------------------------

<p><b>Article 6.</b> Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.</p>	<p><b>Article 6 -</b> Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.</p> <p>Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.</p> <p>Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.</p> <p>Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.</p> <p>Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.</p> <p>Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.</p>	<p>Complément pour mise en conformité avec les statuts types article 8</p>
--	--	--

	<p>Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.</p> <p>Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions prévues au règlement intérieur.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.</p> <p>Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.</p> <p>Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances.</p>	<p>Article 9 statuts types</p> <p>Difficile de maintenir exactement le délai de six mois ; deux fois par an en prévoyant peut être une périodicité minimale semble mieux adapté.</p>
--	---	--

	<p>Les procès-verbaux sont signés par le Président <b>de séance</b> et le secrétaire <b>de séance</b>. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association et sur support informatique.</p> <p>Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.</p>	
<p><b>Article 7.</b> – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.</p> <p>Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration.</p>	<p><b>Article 7</b> - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.</p> <p>Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelés à assister physiquement ou connectés à la réunion par visioconférence a sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.</p>	<p>Article 10 statuts types Reprise des termes des statuts types mieux adaptés et beaucoup plus complets</p>

	<p>L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.</p> <p>Lorsqu'un administrateur ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.</p>	
<p><b>Article 8. –</b> L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires. Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.</p>	<p><b>Article 8 -</b> L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires.</p> <p>Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.</p> <p>L'assemblée générale se réunit physiquement sauf impossibilité au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou</p>	<p>Ajout statuts types article 5</p>

<p>Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.</p> <p>Sauf application des dispositions de l'article précédant, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.</p>	<p>à la demande du quart au moins des membres de l'association.</p> <p>A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, ou par un dixième au moins des membres de l'association.</p> <p>L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.</p> <p>Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.</p> <p>Les membres peuvent voter à l'assemblée générale par voie électronique, au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité</p>	<p>Difficultés pour se réunir en 2020 et qui peut se représenter même si c'est exceptionnel.</p> <p>Reprise des statuts types plus complets et mieux adaptés à la situation actuelle</p>
---	--	--

	<p>du scrutin sous réserve que la convocation à l'assemblée générale le prévoie expressément.</p> <p>Lorsque l'ACV ouvre la possibilité de voter par voie électronique, elle peut faire appel à un prestataire qui dispose de l'ensemble des moyens humains et techniques afin d'organiser le scrutin.,</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans tous les cas à la condition que le membre n'ait pas voté physiquement ou par voie électronique pour ce scrutin.</p> <p>A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et <u>sur support informatique.</u></p>	<p>Souplesse permettant d'utiliser les moyens actuels.</p> <p>Article 6 statuts types</p>
--	--	---

	<p>Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.</p> <p>L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.</p> <p>Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association.</p> <p>Elle désigne le cas échéant<sup>13</sup> un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.</p> <p>Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.</p> <p>Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de</p>	
--	---	--

	<p>l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.</p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.</p>	
<p><b>Article 9.</b> Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.</p> <p>En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.</p> <p>Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.</p>	<p>Article 9 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.</p> <p>Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.</p> <p>Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.</p>	<p>Article 12 statuts types Reprise des statuts types rédaction plus complète</p>

	<p><b>Article 10</b> - Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p>	Article 13 statuts types
<p><b>Article 10.</b> Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.</p>	<p><b>Article 11</b> - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.</p>	Sans modification dans le texte
<p><b>Article 11.</b> Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et les décrets n° 66 388 du 13 juin 1966 et du 17 mars 1970. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.</p>		A supprimer redondants

<p><b>Article 12.</b> Les personnes chargées de l'administration et de la gestion des établissements dépendant de l'Association, accomplissent leur fonction selon les directives et sous le contrôle du Conseil d'Administration.</p>		<p>A supprimer pas d'établissements dépendant de l'association</p>
<p><b>3 – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES</b></p>		
<p><b>Article 13.</b> Dotation comprend :</p> <p>1°) une somme de 30489 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;</p> <p>2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.</p> <p>3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;</p> <p>4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;</p> <p>5°) le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.</p> <p>6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.</p>		<p>A supprimer pas de correspondance dans les statuts types</p>

<p><b>Article 14.</b> Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.</p>	<p><b>Article 12 - Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.</b></p>	<p>Article 15 statuts types Rédaction plus simple et plus actuelle</p>
<p><b>Article 15.</b> Les recettes annuelles de l'Association se composent :</p> <p>1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;</p> <p>2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;</p> <p>3°) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;</p> <p>4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;</p> <p>5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;</p> <p>6°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.</p>	<p><b>Article 13 - Les ressources annuelles de l'association se composent :</b></p> <p>1) du revenu de ses biens ;</p> <p>2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;</p> <p>3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;</p> <p>4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;</p> <p>5) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente<sup>29</sup> ;</p> <p>6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.</p>	<p>Article 14 de statuts types</p>

<p><b>Article 16.</b> Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.</p> <p>Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.</p> <p>Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du <u>Ministre de l'Agriculture</u> de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.</p>	<p><b>Article 14</b> - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et <a href="#">une annexe</a>.</p> <p>Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.</p> <p>Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds</p>	<p>Article 16 des statuts types</p>
<p><b>4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b></p> <p><b>Article 17.</b> – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ; lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.</p>	<p><b>IV – Modification des statuts et dissolution</b></p> <p><b>Article 17</b> - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.<sup>31</sup></p> <p>A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice<sup>32</sup> doit être physiquement présent.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement</p>	<p>Reprise des statuts types</p>

<p>L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p><b>Article 18.</b> – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédant, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p><b>Article 19.</b> – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires,</p>	<p>délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p>La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.</p> <p><b>Article 18</b> - L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.</p> <p>A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice<sup>33</sup> doivent être physiquement présents.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p><b>Article 19</b> En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.</p>	
--	---	--

<p>chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publics ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.</p>	<p>Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.</p> <p><b>Article 20</b> Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.</p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.</p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.</p> <p><b>Article 20</b> Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.</p>	
---	--	--

	<p>Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.</p>	
<p><b>5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b></p> <p><b>Article 20.</b> – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.</p> <p><b>Article 21.</b> – Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.</p> <p>Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au</p>	<p><b>V – Surveillance et règlement intérieur</b></p> <p><b>Article 21</b> - Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée</p> <p>L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement</p> <p>Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur.</p> <p><b>Article 22</b> - L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne</p>	<p>Reprise des statuts types article 21 et 22</p>

<p>Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.</p> <p><b>Article 22.</b> – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p><b>Article 23.</b> – Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.</p>	<p>peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.</p>	